

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES

5, quai de l'horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01
Télécopie : 01.44.32.95.87

REV03
Greffe

Paris, le 9 novembre 2016

Le greffier de la Commission

- à -

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens-de-Gameville

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête en révision/réexamen que vous avez présentée est parvenue au greffe de la Cour le **07 novembre 2016** et y a été enregistrée sous le n° **16REV112**.

Vous pouvez faire parvenir vos observations sous forme de mémoire établi soit par vous même soit par un avocat de votre choix ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

ptb

Le greffier de la Commission.
Sonia GUENEE



N.B : prière de bien vouloir signaler tout changement d'adresse au secrétariat de la Commission.

LS
le 21/11/2016

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Paris, le 13 décembre 2016

COMMISSION D'INSTRUCTION

5, quai de l'horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01
Télécopie : 01.44.32.95.87

Le greffier de la Commission

REV12
Gref

- à -

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens-de-Gameville

LRAR

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint,

- Une expédition conforme de la décision rendue le **13 décembre 2016**,

par la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen prévue par les articles 622 et suivants du Code de Procédure Pénale, décision non susceptible de recours.

Le greffier de la Commission.
Sonia GUENEE



36/116

COUR DE RÉVISION et de REEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES
Commission d'instruction

ORDONNANCE

N°16 REV 112

Nous, Gérard Poirotte, conseiller à la Cour de cassation, président de la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ;

Vu la demande déposée le 24 novembre 2011 par M. André Laborie, en révision du jugement prononcé le 24 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Toulouse ;

Attendu que le recours en révision contre une décision de condamnation pénale n'est ouvert que dans les cas limitativement prévus par l'article 622 code de procédure pénale ;

Attendu qu'il apparaît, d'une part, que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 24 novembre 2011, frappé d'appel, a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 3 juillet 2012, d'autre part, que cette décision n'a pas déclaré M. Laborie coupable d'une quelconque infraction, s'agissant d'une procédure dans laquelle celui-ci avait la qualité de partie civile et non de prévenu ; qu'il s'ensuit que la demande en révision est manifestement irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 624, deuxième alinéa, du code de procédure pénale,

Déclarons irrecevable la demande.

Pour expédition conforme

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

